

SEANCE DU 28 MARS 2023

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
M. Pierre MEVISSE, M. Cédric GILLIS, Mme Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Échevins;
M. Frédéric DAGNIAU, Président du CPAS;
Mme Brigitte DEFALQUE, M. Alain GILLIS, Mme Colette LEGRAIVE, M. Michel DEHAYE, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Mme Stéphanie LAUDERT, M. Jules LOMBA, M. Emilien DEFALQUE, M. Jean-Michel DUCHENNE, Mme Caroline CANNOOT, Mme Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Mme Diana DANIELETTO, M. Alain LIMAUGE, Mme Catherine COUCHARD-BAUER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusé :

M. Arnold de QUIRINI, Conseiller;

Le Président ouvre la séance à 19:35 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 28 février 2023 sera approuvé.

PREND ACTE:

- du courrier du SPW du 3 mars 2023 qui nous informe que la délibération du 27 décembre 2023 du Collège communal relative à : Rénovation de logements de transit à la rue des Saules - Projet 20210112, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques.
- du courrier du SPW du 13 mars 2023 qui nous informe que notre délibération du 31 janvier 2023 relative à : Fourniture de calendriers et agendas - Accord-cadre 2024/2025 - Adhésion à la centrale d'achat du SPW, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- de l'arrêté du Gouverneur du Brabant wallon daté du 16 février 2023 par lequel la délibération du Conseil de police daté du 2 février 2023 relative au budget de la Zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

Madame Stéphanie LAUDERT entre en séance à 19.37 heures.

2. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - voiries communales - rue de la Bruyère, zone 30 - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale; Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que la rue de la Bruyère vient en continuité de la rue de Nivelles sur le territoire de la commune de Rixensart et que cette rue fait partie d'une zone 30 ;

Considérant que la rue de la Bruyère a la même configuration étroite et sinueuse que la rue de Nivelles et qu'il est cohérent d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic par l'instauration d'une zone 30km/h sur le tronçon compris entre la limite territoriale avec la commune de Rixensart et la chaussée de Rixensart ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que le SPW- Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries a rendu un avis technique préalable favorable ; Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Pour: 21

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

Article 1er – Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal routier zone 30 à la rue de la Bruyère, entre la limite territoriale avec la commune Rixensart et le carrefour avec la chaussée de Rixensart. La mesure est matérialisée par des signaux et marquages F4a et F4b avec la mention 30km/h à validité zonale.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "mon espace" Portail de Wallonie - Formulaire d'approbation d'un RC

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

3. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - voiries communales - rue de Fichermont, pistes cyclables obligatoires séparées unidirectionnelles - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ; Vu les articles 2,3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant les travaux d'aménagements cyclables réalisés à la rue de Fichermont dans le cadre de l'amélioration de l'infrastructure du réseau cyclable provincial Points Noeuds entre les PN 47, 46 et 26, ce qui contribue dès lors à l'amélioration du réseau cyclable structurant de la commune de Lasne ;

Considérant qu'il convient de placer la signalisation et les marquages routiers associés à ces aménagements ; Considérant l'avis technique préalable favorable du SPW-Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal ;

Pour: 21

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Cannoot Caroline, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

Article 1er – rue de Fichermont : - L'établissement de pistes cyclables obligatoires, séparées et unidirectionnelles. La mesure est matérialisée par le signal D7.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

4. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - chemin d'Odrimont - Dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal (3 emplacements) - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu les articles 2,3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le chemin d'Odrimont présente une configuration étroite, rectiligne (dans la partie haute) et des accotements non stabilisés, ce qui peut amener les usagers motorisés à rouler à une vitesse non adaptée et mettre en difficulté les piétons et les cyclistes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et que les travaux d'égouttage et de réfection de la voirie donnent l'opportunité d'aménager des dispositifs ralentisseurs successifs en vue de neutraliser la vitesse, ainsi que de réaliser des accotements stabilisés qui sécuriseront et rendront confortable le cheminement des piétons et des cyclistes ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que le SPW-Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries a rendu un avis technique préalable favorable ;

Vu que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Pour: 21

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Cannoot Caroline, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

Article 1er – chemin d'Odrimont :

Trois dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal sont établis :

- Entre les accès des immeubles n°40 et n°34 ;

- A hauteur de l'immeuble n°32 ;

- entre les immeubles n°24 et n°20 ;

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 avec panneaux additionnels de distance ad hoc, en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation de l'agent d'approbation.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de la notification de la décision de Tutelle ou de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

5. Finances communales - Procès-verbal de vérification de caisse du 3T2022 - Visa

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 6 février 2023 par Pierre Mévisse, Echevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 11.346.238,88 euros.

6. Finances communales - Procès-verbal de vérification de caisse du 4T2022 - Visa

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 6 février 2023 par Pierre Mévisse, Echevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 13.191.310,23 euros.

7. Marchés publics/Plaines de vacances. Services - Gestion externe des plaines de vacances - Organisation des plaines de vacances et formation Brevet Animateur - Années 2023/2027 - Concession 2023.001 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession publié au Moniteur belge le 29.6.2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°14 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant le souhait de la Commune de confier la gestion des plaines de vacances à un organisme externe via une concession de services et ce, pour une durée de 5 ans ;

Considérant le cahier des charges N° Concession 2023.001 relatif à la concession "Gestion externe des plaines de vacances - Organisation des plaines de vacances et formation Brevet Animateur - Années 2023/2027 - Concession 2023.001" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues de la Responsable des Plaines de vacances;

Considérant que la concession sera conclue pour une durée de 60 mois (5 ans);

Considérant que le montant estimé de la concession sur 5 ans s'élève à 224.500,00 € 0% TVA;

Considérant qu'il est proposé de passer la concession par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76101/12248 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 mars 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°32/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 13 mars 2023;

Considérant à l'initiative de Laurent Masson (Groupe ECOLO) qu'il convient pour des motifs de lisibilité des offres de modifier comme suit la méthode d'analyse des points 2 et 3 des critères d'attribution: (p.9/26)"...une diminution progressive de 2 points du nombre de points sera appliquée pour les notes des autres soumissionnaires selon leur pertinence. Si des notes sont jugées équivalentes, elles recevront le même nombre de points"

Pour: 21

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Concession 2023.001 et le montant estimé de la concession "Gestion externe des plaines de vacances - Organisation des plaines de vacances et formation Brevet Animateur - Années 2023/2027 - Concession 2023.001", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues de la Responsable des Plaines de vacances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des contrats de concession. Le montant estimé de la concession sur 5 ans s'élève à 224.500,00 € 0% TVA.

Article 2 : De passer la concession par la procédure négociée.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76101/12248 et sera inscrit au budget des exercices suivants.

8. Marchés publics - Travaux en matière d'éclairage public - Centrale d'achat ORES Assets - Adhésion de la Commune (Renouvellement d'adhésion) - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune de Lasne;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'article 47, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines, pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu le courrier daté du 25 janvier 2023 par lequel ORES Assets invite la Commune de Lasne à marquer son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat précitée;

Considérant les besoins de la Commune de Lasne en matière de travaux d'éclairage public;

Considérant l'intérêt de la Commune de Lasne à recourir à la centrale d'achat constituée par ORES Assets et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 mars 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°31/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 13 mars 2023;

Pour: 21

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

Article 1er : De marquer notre accord sur l'adhésion (renouvellement) de la Commune de Lasne à la centrale d'achats constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : De recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux adjudicataires désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

9. Marchés publics/Administration - Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions (Décret du 06.10.2022) - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ; Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la Commune de Lasne;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000,00 euro hors TVA ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 mars 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Emilien DEFALQUE, Diana DANIELETTA, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

Contre: 4

Laurent MASSON, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA

Abstention: 1

Jean-Michel DUCHENNE

DECIDE:

Article 1er:

(Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie qui justifient leur vote en arguant qu'à leur estime, (i) toute délégation de la part de la présente Assemblée au collège communal représente une atteinte à la démocratie dès lors que seule une formation politique est représentée au sein du Collège communal (au lieu de quatre au sein de la présente Assemblée), et que (ii) au vu du petit nombre de marchés publics conjoints, le gain en efficacité ne justifie pas une délégation au Collège communal, et (iii) certainement pas à hauteur d'un montant de maximum 30.000 euros HTVA, qui représente le double du montant pour lequel une délégation avait déjà été accordée pour le budget extraordinaire. Lesdits conseillers saluent en outre, l'abandon de la délégation en faveur du Collège communal pour décider de la passation d'une concession de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000euros HTVA et ce, de l'avis unanime de l'Assemblée pour des motifs liés à l'importance du montant)

(Duchenne Jean-Michel qui justifie son vote en arguant qu'à son estime, toute délégation de la part de la présente Assemblée représente une atteinte à la démocratie et qu'au vu du petit nombre de marchés conjoints, le gain en efficacité ne justifie pas une délégation au Collège communal à hauteur d'un montant de maximum 30.000euros HTVA)

De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire et pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors TVA (Commune de moins de 15.000 habitants) ;

Article 2 : **par 16 "pour" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limaugue Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncellet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence), 3 "contre" (Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique** qui justifient leur vote en arguant qu'à leur estime, (i) toute délégation de la part de la présente Assemblée au Collège Communal représente une atteinte à la démocratie dès lors que seule une formation politique est représentée au sein du Collège Communal (au lieu de quatre au sein de la présente Assemblée) et que (ii) au vu du petit nombre d'adhésion à des centrales d'achat, le gain en efficacité ne justifie pas une délégation au Collège communal à hauteur d'un montant de maximum 30.000euros HTVA, qui représente le double du montant pour lequel une délégation avait déjà été accordée pour le budget extraordinaire. Lesdits conseillers saluent en outre, l'abandon de la délégation en faveur du Collège communal pour décider de la passation d'une concession de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000euros HTVA et ce, de l'avis unanime de l'Assemblée pour des motifs liés à l'importance du montant) **et deux abstentions (Laudert Stéphanie** qui justifie son vote en arguant qu'à son estime, toute délégation de la part de la présente Assemblée représente une atteinte à la démocratie et qu'au vu du petit nombre de marchés conjoints, le gain en efficacité ne justifie pas une délégation au Collège communal à hauteur d'un montant de maximum 30.000euros HTVA. Ladite conseillères salue en outre, l'abandon de la délégation en faveur du Collège communal pour décider de la passation d'une concession de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000euros HTVA et ce, de l'avis unanime de l'Assemblée pour des motifs liés à l'importance du montant, **Duchenne Jean-Michel** qui justifie son vote en arguant qu'à son estime, toute délégation de la part de la présente Assemblée représente une atteinte à la démocratie et qu'au vu du petit nombre de marchés conjoints, le gain en efficacité ne justifie pas une délégation au Collège communal à hauteur d'un montant de maximum 30.000euros HTVA):§ 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion. § 2. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat

à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros hors TVA (Commune de moins de 15.000 habitants).

Madame Caroline CANNOOT entre en séance à 20.27 heures.

10. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments enseignements maternel & primaire - Remplacement des châssis et portes dans les écoles de Couture (bâtiments latéral & principal - Lot 1) et d'Ohain (bâtiment cour du bas - Lot 2) - Projets 20230048/20230049/20230052 - 1.851.162 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet de remplacer des châssis et des portes dans les écoles communales de Couture (Bâtiments latéral & principal) et d'Ohain (Bâtiment cour du bas) et pour se faire, de lancer un marché public de travaux;

Considérant le cahier des charges N° Projets 20230048/20230049/20230052 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignements maternel & primaire - Remplacement des châssis et portes dans les écoles de Couture (bâtiments latéral & principal – Lot 1) et d'Ohain (bâtiment cour du bas – Lot 2) - Projets 20230048/20230049/20230052 - 1.851.162" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (Projets 20230048 & 20230049 - Remplacement des châssis et portes école Couture (Bâtiments latéral & principal)), estimé à 48.075,00 € hors TVA ou 50.959,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Bâtiments latéral & principal (Estimé à : 36.675,00 € hors TVA ou 38.875,50 €, 6% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Bâtiment principal (Estimé à : 11.400,00 € hors TVA ou 12.084,00 €, 6% TVA comprise)

* Lot 2 (Projet 20230052 - Remplacement des châssis et portes école Ohain (Bâtiment cour du bas)), estimé à 20.150,00 € hors TVA ou 21.359,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.225,00 € hors TVA ou 72.318,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles 721/72360 : 20230048, 721/72360 : 20230049 & 722/72360 : 20230052 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 mars 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°30/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 13 mars 2023;

Pour: 22

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien,

Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projets 20230048/20230049/20230052 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignements maternel & primaire - Remplacement des châssis et portes dans les écoles de Couture (bâtiments latéral & principal - Lot 1) et d'Ohain (bâtiment cour du bas - Lot 2) - Projets 20230048/20230049/20230052 - 1.851.162", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant global estimé s'élève à 68.225,00 € hors TVA ou 72.318,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles 721/72360 : 20230048, 721/72360 : 20230049 & 722/72360 : 20230052 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

11. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments enseignement primaire - Rénovation des toitures à l'école Maransart (bâtiment central) - Projet 20230056 - 1.851.162 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet de rénover la toiture du bâtiment de l'école communale de Maransart et pour se faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230056 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Rénovation des toitures à l'école Maransart (bâtiment central) - Projet 20230056 - 1.851.162" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.175,00 € hors TVA ou 66.965,50 €, 6% TVA comprise ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72360 : 20230056 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 mars 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°28/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 8 mars 2023;

Pour: 22

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge

Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230056 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Rénovation des toitures à l'école Maransart (bâtiment central) - Projet 20230056 - 1.851.162", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 63.175,00 € hors TVA ou 66.965,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72360 : 20230056 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

12. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments enseignement primaire - Rénovation des toitures école Ohain (bâtiment principal) (phase 2) - Projet 20230054 - 1.851.162 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet de rénover les toitures du bâtiment principal de l'école d'Ohain (phase 2) et pour se faire, de lancer un marché public de travaux;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230054 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Rénovation des toitures école Ohain (bâtiment principal) (phase 2) - Projet 20230054 - 1.851.162" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.550,00 € hors TVA ou 89.623,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72360 : 20230054 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 mars 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Vu l'avis n°27/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 8 mars 2023;

Pour: 22

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230054 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Rénovation des toitures école Ohain (bâtiment principal) (phase 2) - Projet 20230054 - 1.851.162", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés

publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 84.550,00 € hors TVA ou 89.623,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/72360 : 20230054 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

13. Gestion patrimoniale/Patrimoine - Acte de constat en matière de modification de voirie par l'usage du public - sentier n°49 - Clé des Champs - Régularisation de la situation de désaffectation du domaine public d'une partie du chemin n°7 après redressement en 1902 - Décisions

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, plus particulièrement en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Vu le sentier n°49 d'une largeur de 2,2m aux planches n°10, n°11 et n°14 de l'Atlas des chemins de l'ancienne commune d'Ohain de 1841, pour sa partie comprise entre le chemin n°7 et le sentier n°71 ;

Vu le chemin n°7 d'une largeur de 6,6m aux planches n°10 et n°11 de l'Atlas des chemins de l'ancienne commune d'Ohain de 1841 ;

Vu le plan d'élargissement et de redressement du chemin n°7 dressé le 13 avril 1901, approuvé par la Députation permanente le 29 janvier 1902 – relatifs à l'amélioration de l'actuelle route des Marnières (en rouge audit plan) ;

Vu audit plan de redressement du chemin n°7 tel qu'approuvé en 1902, la partie en boucle du tracé initial du chemin n°7 qui n'est pas supprimée ;

Vu que ladite partie en boucle du tracé initial du chemin n°7 constitue depuis plus de trente ans, l'assiette dans le domaine public de la Clé des Champs depuis le rond-point jusqu'à la parcelle de voirie publique sur assiette privée cadastrée G n°378C ;

Considérant que le solde de ladite partie en boucle de l'assiette initiale du chemin n°7 depuis la Clé des Champs et sa limite avec la parcelle cadastrée G n°377a jusqu'à rejoindre l'actuelle route des Marnières, est une partie de l'assiette du chemin n°7 dont le tracé, bien que redressé, n'a pas été supprimé de l'Atlas ;

Vu la demande nous adressée en date du 9 janvier 2023 par le bureau d'étude Géomarkt, sollicitant une clarification entre les situations de fait et de droit des chemin n°7 et sentier n°49 tels qu'ils sont actuellement repris à l'Atlas des chemins, lorsque ceux-ci touchent aux parcelles actuellement cadastrées 4e div. sect. G, n°377A, G379 et G380, alors qu'il appert qu'il y a discordance avec la situation des lieux ;

Vu le plan de situation de fait de la clé des Champs et des parcelles cadastrées sous Lasne, 4e div., sect. G, n°373D, 374K, 377A, 379 et 380 dressé par le bureau de géomètres Géomarkt à la demande de DRA Investments srl en date du 05 janvier 2023 ;

Vu l'orthophoto datant de 1971 de la zone concernée, sur laquelle on observe le tracé de la voirie publique dénommée Clé des Champs se confondant pour partie avec le tracé du chemin n°7 et pour partie avec le tracé des sentiers n°49 et n°71 ;

Vu l'orthophoto datant de 2021 de la zone concernée, sur laquelle on observe le tracé inchangé depuis plus de trente ans de la voirie publique dénommée Clé des Champs ;

Considérant que la voirie publique dénommée "Clé des Champs" telle que celle-ci se développe, se confond pour parties avec le chemin n°7, le sentier n°49 et le sentier n°71 tels que repris à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune d'Ohain ;

Considérant que l'assiette du sentier n°49 tel qu'à l'Atlas, a été déplacée pour partie depuis plus de trente ans par l'usage du public ;

Considérant que ledit déplacement partiel du sentier n°49 par l'usage du public a créé la voirie publique de la Clé des Champs telle que celle-ci se développe depuis plus de trente ans ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance des propriétaires de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant également que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie communale tels que son asphaltage, le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de rue ;

Vu le procès-verbal et plan de délimitation dressé le 23 septembre 2010 par le géomètre Jacques Héraly, approuvé par le Collège communal le 04 mars 2013 ;

Vu le plan cadastral 2015, auquel on observe dans le domaine public de la voirie dénommée « Clé des Champs », un reliquat de l'assiette abandonnée du chemin n°7 entre les parcelles G377 et 378B ;

Vu au plan cadastral 2016 et suivants, la voirie publique dénommée « Clé des Champs, auquel ledit reliquat du chemin n°7 a erronément été incorporé par l'Administration du Cadastre dans la parcelle G377 ;

Vu au plan cadastral actuel, les parcelles cadastrées 4e div. sect. G, n°377A, G379 et G380, G383/2 et G382d ;

Vu à la matrice cadastrale, les parcelles en nature de chemin constituant la Clé des Champs ;

Vu les situations à l'Atlas des chemins, des assiettes des sentiers n°49 et chemin n°7 après redressement, qui ne correspondent pas avec la situation de fait trentenaire de la voirie publique de la Clé des Champs ;

Vu l'incorporation erronée d'une partie du domaine public dans une parcelle privée ;

Afin de faire correspondre les situations de fait et de droit ;

Pour: 22

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

Article 1e : De constater et de confirmer le déplacement partiel et le redressement par usage trentenaire du public de l'assiette du sentier n°49 dans les parcelles de voirie actuellement cadastrées 4e div. G n°378C, G n°368E, G n°381V, G n°381T, G n°381M, G n°363G, G n°360P et G n°358B constituant l'assiette de la voirie publique de la Clé des Champs.

Article 2 : De constater et de confirmer l'abandon et la désaffectation partielle de l'assiette du chemin n°7 d'une largeur de 6,60m tel qu'à l'Atlas des chemins, pour sa portion devenue sans emploi suite à son redressement, entre l'actuelle Clé des Champs et la Route des Marnières et tenant compte de la délimitation du domaine public à front de la parcelle cadastrée 4e div. sect. G, n°377a telle que représentée et approuvée au procès-verbal et plan du Géomètre Héraly le 04 mars 2013.

Article 3 : D'accorder au présent acte les mesures de publicités suivantes : -De charger le Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération. -D'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4. -D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. -De notifier intégralement la présente délibération aux propriétaires riverains.

Article 4 : De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

14. Environnement/Energie - Politique locale de l'Energie et du Climat (POLLEC) - Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique - Prolongation de la coupure de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin jusqu'au 30 juin 2023 - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier d'ORES réceptionné en date du 23 septembre 2022 informant d'un plan de mesures exceptionnelles visant à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations d'énergie et proposant notamment aux communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023;

Vu la décision du Collège communal en séance le 10 octobre 2022 d'émettre un accord favorable sur la proposition d'ORES concernant l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 octobre 2022 de valider la proposition d'ORES et de procéder à l'extinction de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023;

Considérant qu'il est proposé aux communes de prolonger l'extinction de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin jusqu'au 30 juin 2023;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public permet d'engendrer des économies d'énergie en terme de consommation entraînant de facto des économies financières;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public permet également de réduire grandement la pollution lumineuse,

Considérant qu'aucune plainte de citoyen relative à l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h du matin n'a été introduite au service Environnement jusqu'à ce jour;

Considérant l'opportunité de pouvoir prolonger cette action jusqu'au 30 juin 2023;

Pour: 22

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

MARQUE SON ACCORD (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence):

sur la proposition d'ORES de prolonger l'extinction de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin jusqu'au 30 juin 2023.

15. Urbanisme - Infraction - Action devant le tribunal civil - Non respect du permis d'urbanisme (PU.2021.001) - Chemin du Gros Tienne - 4e Division/Section A/n°416D, 416E - Autorisation d'ester en justice

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Bernard REMUE, Route d'Ohain, 59 à 1332 GENVAL pour : « Abattage d'arbres » concernant un bien sis Chemin du Gros Tienne et cadastré 4e Division/Section A/n°416D; Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'octroi conditionnel dudit permis d'urbanisme le 06/04/2021 par le Collège Communal disposant notamment : ...[N'abattre que les arbres scolytés et les éventuels résineux non scolytés. Cet abattage doit se faire en dehors de la période de nidification (du 1er avril au 30 juin) ; - Prévoir une replantation de sujet en compensations de l'abattage à raison de 2500 plants/hectare ; - Respecter les conditions et remarques émises par la DIVISION DE LA NATURE ET DES FORETS (DNF) ; ...- Prévoir des plantations d'arbres et arbustes d'essences indigènes choisies sur base des espèces proposées dans le règlement communal sur la conservation de la nature. Dans tous les cas, la plantation de haies formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (Prunus laurocerasus, prunus lusitanica, etc), bambous (poaceae bambusoideae), photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (Chamaecyparis, Cupressocyparis, Thuya, Juniperus, Abies, Picea, Pinus, Taxus, etc) ;...];

Considérant qu'en séance du 31/05/2021, le Collège Communal a pris acte du recours introduit par le demandeur auprès du Gouvernement wallon en date du 07/05/2021;

Vu la décision du Ministre wallon du 05/08/2021 d'accorder conditionnellement le permis d'urbanisme disposant notamment en son article 2 que : [le permis sollicité est octroyé moyennant le respect des conditions suivantes : - le nombre des sujets d'essences indigènes à replanter sur la parcelle correspondra au nombre des arbres abattus ; la replantation aura lieu dans les 12 mois qui suivent la présente décision (soit le 05/08/2022) ; le demandeur assurera la bonne reprise des plants pendant 5 ans];

Vu que l'abattage de la totalité des arbres a été réalisé, les troncs évacués et le terrain gyrobroyé;

Considérant qu'en date du 10/08/2022, il est constaté que seules quelques plants de haies en bordure de parcelle ont été plantés ; que n'est nullement respecté le contenu du permis du Ministre, ni ses conditions, telles que fixées par la décision prise sur recours;

Considérant qu'en date du 23/08/2022 un procès-verbal d'infraction a été dressé par un officier de Police Judiciaire;r

Considérant qu'en séance du 29/08/2022, le Collège communal a pris acte du procès-verbal d'infraction n° I-2022/005 (réf: AC LASNE) dressé en date du 23/08/2022 à charge de monsieur Bernard REMUE et n'émet pas de remarques particulières sur ledit procès-verbal d'infraction;

Considérant que le Procureur du Roi par son courrier du 11/10/2022, nous a informé ne pas souhaiter poursuivre l'infraction;

Vu le courrier daté du 05/12/2022 par lequel le Fonctionnaire délégué nous invite à lui communiquer notre proposition de réparation;

Vu les rétroactes de ce dossier;

Considérant que la décision du Ministre porte sur la demande initiale du demandeur qui en son annexe 7 porte sur une demande d'abattage d'arbres et entretien ; que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement stipule (cadre 5 - point 9, 13 et 15) que les arbres malades seront abattus;

Considérant que la demande est floue, que la parcelle référencée dans la demande de permis d'urbanisme est 416D, que tous les arbres repris sur la parcelle cadastrée 416E ont également été abattus, alors que la demande introduite ne concernait pas cette parcelle ;

Considérant qu'en date du 27/12/2022, le Collège communal a décidé de proposer de régulariser moyennant le paiement d'une amende transactionnelle d'un montant de 25.000€ plafonné et l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme en régularisation pour la mise à blanc des 2 parcelles cadastrales 416D et 416 E, d'assortir l'autorisation d'une obligation de replanter les terrains d'essence indigènes à raison de 2.500 plants/ha d'une taille minimale de 2 mètres pour le 31 mars 2023 ;

Considérant que le mode de réparation a été envoyé au Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne en date du 27/01/2023; qu'à ce jour aucune réaction ne nous est encore parvenue;

Considérant que les riverains (79 nouvelles réclamations ont été adressées à l'Administration depuis janvier 2023) perdent patience et surtout confiance quant à trouver une issue favorable pour ce dossier;

Pour: 22

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limage Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) d'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue d'intenter une action devant le juge civil à défaut de transaction sur les bases pré rappelées ou à défaut de la parfaite mise en œuvre de la transaction et des conditions l'assortissant.

16. Sports - Trail & Boucles de Lasne 2023 - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS.

La Présidente cède la parole à V. Hermans - Poncelet, Echevin des Sports,

Vu que le Trail et les Boucles de Lasne seront organisées le 28 et 29 mai 2023 (dimanche et lundi de Pentecôte).

Considérant que l'Amicale des Crops de Sauvetage asbl met gratuitement à disposition de l'organisation du Trail et des Boucles de Lasne :

· Une ambulance AMU avec son équipage, ·

· Une Jeep de sauvetage avec son équipage ·

· Un Poste Médical Avancé avec son personnel.

Considérant que la présence de l'ACS est prévue durant toute la journée des activités, c'est-à-dire de 8h à 15h et qu'ils viendront monter le poste médical sur le site du centre sportif de Lasne à 7h30;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 mars 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 22

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) d'approuver les termes de la convention de service conclue avec l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl dans le cadre de l'organisation du Trail et des Boucles de Lasne, le 28 et 29 mai 2023.

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 février 2023

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 28 février 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

Pour: 22

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTA, Alain LIMAUGE, Catherine COUCHARD-BAUER

APPROUVE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ledit procès-verbal.

17.1. Secrétariat général - Divers - Demandes en intervention

- A l'initiative de J-M. Duchenne (Groupe DÉFI):

- dans le cadre du hangar et l'élevage de moutons rue de Genleau, le Collège communal confirme l'obligation de plantation d'arbres à charge du bénéficiaire du permis lesquels sont certes plantés mais pas au bon endroit et beaucoup trop petits.
- dans le cadre d'une habitation à la rue du Bois impérial, le Collège communal confirme la végétalisation de la toiture plate même s'il s'agit de mousse: le caractère végétal de ladite toiture ayant été sollicité par le demandeur aucune imposition n'avait été prévue lors de la délivrance du permis d'urbanisme.
- Laurent Masson (Groupe ECOLO) s'associe à Monsieur Duchenne pour solliciter un récapitulatif des frais engendrés pour la réfection de la route de Beaumont et notamment les montants supplémentaires issus de l'augmentation des prix de l'énergie et des conséquences de la guerre en Ukraine. Pierre Mévisse, Echevins des Travaux organisera à cet égard une réunion avec l'auteur de projet.
- Laurent Masson (Groupe ECOLO) s'associe à Monsieur Duchenne pour dénoncer le caractère très important des budgets consacrés à la réfection et la réaffectation de la gare de Maransart et, tout en admettant que le patrimoine architectural lasnois doit être préservé, suggère que l'on soit prêt à envisager d'autres options si l'inflation des coûts de rénovation devait se confirmer.

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO), qui dans le cadre du point 15 du présent ordre du jour relatif au non respect du permis d'urbanisme sollicité pour l'abattage d'arbres, a pris connaissance de la demande introduite par la même personne pour la construction d'habitations sur une parcelle voisine et demande au Collège communal (i) si la violation du permis d'abattage impose de rejeter la demande de permis de construire sollicité sur la parcelle voisine, (ii) si la violation du permis d'abattage permet de rejeter la demande de permis de construire sollicité sur la parcelle voisine, et (iii) si le Collège Communal sera en tout état de cause ferme notamment quant aux demandes de dérogations sollicitées, mais aussi relativement au fait que la demande de permis de bâtir sollicitée mort sur la zone d'aménagement concertée.

- A l'initiative de M. Dekkers-Benbouchta (Groupe ECOLO):

- Pierre Mevisse, Echevin des Travaux reste dans l'attente de la réponse du SPW concernant le bornage de la piste cyclable route de l'Etat (cfr. demande en intervention de l'intéressée lors du Conseil communal du 28 février 2023).
- qui s'étonne que trois ans après l'arrêt prononcé le 20 janvier 2020 la commune n'ait toujours pas rétabli l'accès au sentier 71 dans sa portion Nord, Pierre Mévisse informe l'Assemblée que les négociations à l'amiable avec le propriétaire ont échoué et qu'il conviendra par conséquent de procéder à la réouverture dudit sentier par les moyens légaux.

Le Conseil se réunit à huis-clos